

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Installations Classées  
et de l'Environnement**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ  
Tél.: 91.57.25.35  
**N° 95-4/189-1994 A**  
VL/MR

*0E*  
*VI*  
*MI*  
09 0 MARS 1995  
*dl*

**ARRETE**

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
A LA MAIRIE DE SEPTEMES LES VALLONS  
ET LA COMPAGNIE PROVENCALE DES SERVICES PUBLICS  
CONCERNANT L'EXPLOITATION DE LA  
DECHARGE CONTROLEE D'ORDURES MENAGERES ET DE  
DECHETS INDUSTRIELS BANALS à SEPTEMES LES VALLONS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-d'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654 du 13 juillet 1992,

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

**VU** le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux,

**VU** l'arrêté n° 89-1/17-88 A du 9 juin 1989 autorisant la mairie de SEPTEMES-les-VALLONS et l'Union des Services Publics à exploiter conjointement et solidairement une décharge contrôlée d'ordures ménagères et de déchets industriels banals à SEPTEMES-les-VALLONS,

**VU** le récépissé de mutation de nom délivré le 10 novembre 1992, à la Compagnie Provençale des Services Publics,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 novembre 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 décembre 1994,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions régissant le fonctionnement de cet établissement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Les actions et travaux définis aux articles suivants seront suivis et coordonnés par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

### ARTICLE 2 :

Ces actions et travaux seront engagés sans délais. Leur réalisation devant intervenir avant fin juin 1995.

### ARTICLE 3 : Rétablissement des écoulements des eaux pluviales :

- 1 - Inspection vidéo des canalisations.
- 2 - Programme de travaux élaboré selon les résultats d'inspection (rechemisage des canalisations, réparation des sections détériorées...).

### ARTICLE 4 : Limitation des apports d'eaux pluviales dans la zone des déchets:

- 1 - Drainage dans la partie Nord de la décharge par mise en place d'un réseau de fosses et de caniveaux.
- 2 - Drainage de la partie centrale de la décharge par mise en place d'un caniveau étanche.

**ARTICLE 5 : Travaux relatifs à la mise en sécurité du site au bas de la digue existante :**

1 - Création d'une plate forme à l'aval du bassin "lixiviat" destinée à recevoir le dispositif de mise en sécurité du site (captage et reprise des écoulements pollués).

2 - Création d'une zone destinée à la circulation des engins.

3 - Réfection du bassin "lixiviat" existant grâce à la mise en place d'une géomembrane étanche.

Le bassin "lixiviat" sera modifié compte tenu de la création des zones citées aux points 1 et 2 du présent article.

Il conservera la capacité prévue au point 5-11C de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 89-1/17-88 A du 9 mai 1989 (1000 m<sup>3</sup>).

**ARTICLE 6 : Surveillance du site :**

1 - Des mesures bi-mensuelles de conductivité seront réalisées sur les deux piézomètres existants à l'aval de la décharge.

2 - Installation de deux piézomètres dans la partie basse de la zone comportant les déchets.

Ils seront installés dans un ouvrage permettant si nécessaire de procéder à un pompage de lixiviats.

Leur niveau d'eau sera mesuré ainsi que leur conductivité à une fréquence bi-mensuelle une analyse plus complète sera réalisée trimestriellement.

Le cas échéant à la demande de l'inspecteur des Installations Classées, l'exploitant installera d'autres points de pompage.

**ARTICLE 7 : Traitement des effluents récupérés :**

L'exploitant disposera d'une capacité de stockage des effluents d'un volume approprié.

Ces effluents subiront un traitement à déterminer en accord avec l'inspecteur des installations classées (station d'épuration, incinération...).

Ce traitement ne pourra être une aspersion sur les déchets.

Les dispositions du dernier alinéa point 5-11C de l'arrêté préfectoral n° 89-1/17-88 A autorisant l'aspersion sur les déchets sont annulées.

**ARTICLE 8 : Dispositions transitoires pendant la durée des travaux :**

1 - L'exploitant maintiendra étanche le bassin lixiviat provisoire situé après l'exutoire du pluvial.

Les écoulements récupérés dans ce bassin seront repris et éliminés en dehors du site selon un traitement approprié (station d'épuration, incinération...).

2 - La superficie des casiers prévue au point 423a de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 89-1/17-88A du 9 mai 1989 sera limitée à 3500 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 9**

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

**ARTICLE 10**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

**ARTICLE 11**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**ARTICLE 12**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 13**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE,
- Le Maire de SEPTEMES-les-VALLONS,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

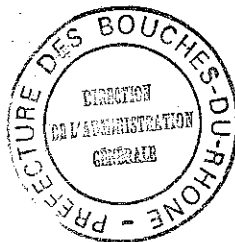
MARSEILLE, le

02 MARS 1995

BOITE 1000  
13000 MARSEILLE



Daniel GARNIER



Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE